



UNIVERSITÉ
**PARIS
SCIENCES
& LETTRES**

**REGLEMENT DE LA SCOLARITE ET DES ETUDES ET
MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES
DU MASTER DE CHIMIE**

Année universitaire 2026-2027

TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Obligations de scolarité

Chaque étudiant doit se conformer au règlement de la scolarité qui est porté à sa connaissance lors de son inscription administrative. Le responsable de la formation est chargé de l'exécution du présent règlement.

Un manquement à l'une des obligations de scolarité peut entraîner le redoublement ou la non-obtention du diplôme. L'inscription administrative, la conformité aux modalités d'évaluation et à l'organisation de la formation, l'honnêteté intellectuelle ainsi que l'assiduité et la ponctualité sont des obligations de scolarité.

Les étudiants ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre de la saisie de la section disciplinaire.

Article 2 - Assiduité et ponctualité

Sauf exceptions prévues au sein des programmes de la formation suivie, les cours et les examens ont un caractère obligatoire.

L'assiduité et la ponctualité sont des obligations de scolarité qui s'étendent à l'ensemble des éléments de la formation.

Article 3 – Plagiat et usage de l'Intelligence Artificielle (IA)

Le plagiat est constitué lorsque l'étudiant a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de mots consécutifs, par la reformulation ou la traduction, par la copie. En cas de soupçon de plagiat, l'enseignant doit informer l'équipe de direction de la formation et lui communiquer les éléments dont il dispose. Lorsqu'un plagiat est avéré, la note de 0 est attribuée à l'évaluation. Une procédure disciplinaire peut être déclenchée. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion.

Le recours à des outils mobilisant l'IA est par principe interdit sauf si son utilisation est explicitement autorisée dans le sujet proposé aux étudiants.

Le recours non autorisé à l'intelligence artificielle constitue une fraude à l'examen, faute susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Si l'utilisation de l'intelligence artificielle est autorisée, les éléments du devoir qui en sont issus devront être signalés comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe, en particulier la série d'instructions pourra être exigée.

En dehors du contrôle de connaissances, il revient à l'enseignant de définir les consignes d'usage de l'IA durant les travaux dirigés ou pratiques, ou dans tout autre type d'exercice.

Article 4 - Bizutage

L'article 225-16-1 du code pénal dispose que : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende ».

Hors les sanctions pénales prévues par cet article, des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive seront prises à l'égard des étudiants responsables d'actes de bizutage.

Article 5 - Règlements intérieurs des établissements partenaires d'enseignement ou de logement

Lorsque des formations ont lieu au sein de locaux d'établissements de PSL et de partenaires, les étudiants sont tenus de prendre connaissance et de respecter les règlements intérieurs des différents établissements. Tout manquement à l'un de ces règlements peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Lorsque les étudiants bénéficient d'un logement grâce à un partenariat, ils sont tenus de respecter les locaux, de prendre connaissance et de respecter les règlements internes à ces établissements. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et d'une exclusion de ces infrastructures ou de la formation.

Article 6 - Respect d'autrui et du principe de laïcité

Sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité et plus généralement de violences physiques ou verbales punies par les textes législatifs ou réglementaires.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique, ainsi qu'aucune considération de sexe ne peut être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à des examens, contester les sujets, les choix pédagogiques ou des examinateurs. Le port de tenues ne permettant pas l'identification des étudiants est prohibé.

Article 7 - Sanctions disciplinaires

Article 7.1 Pouvoir disciplinaire

Suivant l'article R811-11, modifié par Décret n°2020-785 du 26 juin 2020 - art. 3 du code de l'éducation, relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'école lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen ;
- 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'école énuméré par l'article 8 ;

Tel qu'il est prévu dans le code de l'Éducation, le pouvoir disciplinaire dans l'école est exercé par la section disciplinaire.

Article 7.2 Constitution de la section disciplinaire

Suivant l'article R811-14, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est composée de membres élus du Conseil Scientifique (CS) et du Conseil des Etudes (CE), pour une durée de 4 ans dont :

- 2 professeurs des universités ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4
- 2 MCF ou personnels assimilés au sens du collège B du I du même article
- 4 usagers titulaires ou suppléants

Les représentants sont élus par et parmi les membres du collège.

Suivant l'Article R811-18, le président de la section disciplinaire et deux vice-présidents sont élus par et parmi les membres de la section disciplinaire appartenant aux collèges définis aux 1° et 2° de l'article R. 811-14 au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret.

Il ne peut être procédé à ces élections que si la moitié au moins des membres des collèges définis aux 1° et 2° sont présents.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

En cas d'empêchement provisoire du président de la section disciplinaire, celui-ci est remplacé par le vice-président le plus âgé.

Le Directeur de Chimie ParisTech-PSL met à disposition de la Section disciplinaire, un secrétaire, chargé d'assister la Section disciplinaire et de dresser le procès-verbal de la séance.

Article 7.3 Mise en évidence de la fraude

Relève du régime disciplinaire tout élève auteur ou complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen ou d'une épreuve de contrôle continu, ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude à un examen, le responsable de la surveillance désigné par la direction des études prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des élèves concernés. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, l'expulsion de la salle peut être prononcée. Le responsable de la surveillance saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée sur le procès-verbal.

Article 7.4 Procédures disciplinaires

Lorsqu'un usager ou un personnel est victime, s'estime victime ou est témoin de faits pouvant s'apparenter à un ou des agissements énumérés à l'article X, il peut en informer le directeur de l'école et, selon la gravité des faits, demander des poursuites disciplinaires en faisant un signalement (Circulaire n°2015-193).

Lorsque les faits rapportés peuvent s'apparenter à du harcèlement, une agression ou un viol et que les agissements présumés peuvent nuire gravement à la vie au sein de Chimie ParisTech, le directeur de l'école peut mettre en place des mesures conservatoires permettant de protéger la ou les présumée(s) victime(s) et potentielles nouvelles victimes. Un courrier du directeur et adressé à la personne mise en cause précise la nature des mesures (aménagement d'emploi du temps, cours en distanciel, participation aux événements associatifs, etc.) et leur durée. Ces mesures conservatoires ne sont pas des sanctions. Elles sont prises lorsque jugées nécessaires et de façon proportionnée à la protection de l'ordre, du bon fonctionnement ou de la

réputation de l'école conformément aux recommandations ministérielles et en attente du traitement de l'affaire par la commission disciplinaire.

Conformément à ses obligations de santé et de sécurité (Article L. 712-2 du code de l'éducation), lorsqu'il est informé de faits pouvant s'apparenter à du harcèlement, une agression ou un viol, le directeur de l'école doit mener une enquête administrative. L'enquête administrative se déroule conformément aux principes directeurs suivants :

- Principe du contradictoire ;
- Principe de proportionnalité ;
- Principe d'individualisation de la sanction.

L'enquête administrative est menée par deux membres du personnel de Chimie ParisTech, nommés par le directeur. Ils instruisent l'affaire, pendant un délai qui ne peut excéder deux mois, par tous les moyens qu'ils jugent propres à les éclairer. Ils recueillent les observations écrites de la ou les présumées victimes. Ils les entendent sur demande. Ils peuvent procéder à toutes les autres auditions et consultations qu'ils estiment utiles. Toute personne ayant la qualité de témoin et qui s'estime lésée par les agissements de l'utilisateur poursuivi peut se faire assister de la personne de son choix. Ils rédigent un rapport d'enquête qu'ils adressent au Directeur de l'école.

Lorsqu'à la lecture du rapport, le Directeur estime que les faits présumés sont suffisamment graves pour porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'école, il saisit la section disciplinaire. S'il est décidé, à l'issue d'une enquête interne, de ne pas convoquer la section disciplinaire, il doit être immédiatement mis fin à toute mesure conservatoire.

Suivant l'article R811-26, le Directeur de l'école saisit la Section Disciplinaire par lettre adressée à son Président, en mentionnant le nom et l'adresse du ou des élèves faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits reprochés. Cette lettre est accompagnée des pièces justificatives.

Le Président de la Section Disciplinaire transmet copie des pièces précédentes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne mise en cause. Il fait savoir qu'elle peut se faire assister d'un conseil de son choix et qu'elle peut prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction. Le Président de la Section disciplinaire désigne au sein de la section disciplinaire une commission d'instruction composée de deux membres enseignants, dont l'un est désigné comme rapporteur, et d'un membre élève. Cette commission instruit l'affaire et présente, dans un délai fixé par le président, inférieur à deux mois, un rapport qui ne doit comporter que l'exposé des faits.

Après examen du rapport d'enquête transmis au président de la commission de discipline, celui-ci peut demander aux rapporteurs de la section disciplinaire de poursuivre l'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être examinée par la commission de discipline, notamment en raison d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la section disciplinaire.

Suivant l'article R811-30, le Président fixe la date de la séance d'examen de l'affaire et convoque les membres de la commission.

Suivant l'article R811-31, le Président convoque, par tout moyen permettant de conférer date certaine, la personne mise en cause devant la section disciplinaire, quinze jours au moins avant la date de la séance de jugement. La convocation mentionne le droit pour les intéressés de présenter leur défense oralement, par écrit et par le conseil de leur choix, ainsi que les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance du rapport d'instruction, dix jours avant la date de comparution devant la formation de jugement.

En l'absence de la personne mise en cause dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, et à la demande de la personne mise en cause, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place

avec l'accord du Président de la commission de discipline. Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

La formation de jugement ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de la section disciplinaire (titulaires ou suppléants) sont présents. De plus, le nombre des élèves ne peut être supérieur à celui des enseignants ; dans ce cas, les élèves désignent parmi eux ceux qui siègeront en nombre égal aux enseignants. La séance de jugement n'est pas publique. Conformément à l'article R811-33, le rapporteur donne lecture du rapport. L'usager mis en cause, ainsi que son conseil s'il en fait la demande, sont ensuite entendus. Le président peut faire entendre des témoins. La personne mise en cause a la parole en dernier. Après que le ou les élèves mise en cause et leurs conseils se soient retirés, le président met l'affaire en délibéré. Nul ne peut délibérer que s'il n'a assisté qu'à la totalité de la séance. Il est tenu procès-verbal de la séance. Suivant l'article R811-35 celui-ci ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant la délibération. Les membres de la section et le secrétaire sont tenus de respecter le secret sur l'ensemble des opérations d'instruction et de jugement.

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix la première. Toutes les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée.

La décision doit être motivée et la sanction prend effet à compter du jour de sa notification. Elle est signée par le président de séance et le secrétaire.

Elle est notifiée à l'élève ou aux élèves mis en cause et au directeur de l'école. La notification aux élèves intéressés a lieu par tout moyen permettant de conférer date certaine. La section disciplinaire peut ordonner l'affichage de sa décision à l'intérieur de l'école.

Article 7.5 Application des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires qui sont applicables sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ;
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Ces sanctions sont inscrites au dossier des élèves concernés. Toute sanction prononcée en cas de fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Article 8 - L'année de césure

L'étudiant peut demander à bénéficier d'une année de césure par une demande motivée auprès de son responsable de formation. Elle est accordée par le président ou le directeur de l'établissement, sur validation de la direction de la formation concernée, en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet.

Conformément à l'art. D611-14 du code de l'éducation, la période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

Selon l'article D611-20 du code de l'éducation, l'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan.

Durant l'année de césure, l'étudiant est inscrit administrativement et il conserve son statut d'étudiant. L'établissement où il est inscrit lui délivre une carte d'étudiant. Il réintègre son cursus à l'issue de cette année.

La césure peut être effectuée dès l'admission en Master 1. Elle peut avoir lieu avant le premier semestre, entre le premier et le deuxième semestre de première année de master, entre la première et la deuxième année de master, et entre les deux semestres de la deuxième année de master. Une césure ne peut être acceptée après obtention du Master 2.

Par ailleurs, une césure peut être réalisée sous la forme d'un stage dès lors qu'elle est d'une durée égale à un semestre universitaire et qu'elle s'intègre dans un cursus respectant le minimum de deux cents heures de formation au sens de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014. En revanche, un stage réalisé dans le cadre de la césure ne peut excéder six mois.

Article 9 - Propriété intellectuelle, publications et diffusion des supports

L'utilisation du nom et du logo de l'Établissement membre de PSL et de PSL est prohibée, sauf dans le cadre de travaux effectués au sein de la formation et avec l'accord de la direction de la communication, à qui la demande est adressée.

L'Établissement met à la disposition des personnes suivant une formation des publications et ressources pédagogiques protégées par la législation sur le droit d'auteur. L'utilisation de ces ressources obéit aux règles suivantes : la reproduction intégrale d'un ouvrage est interdite sans l'accord de l'auteur et/ou de l'éditeur. La copie réalisée par une personne suivant une formation doit être destinée à un usage exclusivement privé, ce qui exclut notamment toute reprographie à des fins collectives ou toute mise en ligne sur internet.

Quel que soit le mode de diffusion, y compris de façon dématérialisée, sauf dispositions contractuelles contraires, les travaux réalisés dans le cadre de la formation par une ou plusieurs personnes suivant une formation, leur appartiennent.

Les personnes suivant une formation peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'enceinte de l'établissement conformément aux conditions exposées ci-dessous. Toute publication ne peut être diffusée dans l'enceinte de l'établissement qu'après accord préalable du/de la responsable de la formation ou son représentant.

Les publications, quel que soit le support de diffusion (papier ou numérique), doivent respecter les lois en vigueur, notamment la loi du 29 juillet 1881, et ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public ni aux droits des tiers. En particulier :

- Sont interdits les écrits injurieux, diffamatoires ou portant atteinte au respect de la vie privée ;
- Le droit de réponse doit être assuré ;
- Avant leur diffusion, le/la responsable de la formation doit recevoir une copie des publications diffusées ou distribuées dans l'enceinte de l'établissement. Cette copie doit comporter notamment l'indication du nom du ou des auteurs des articles, ainsi que l'indication du responsable de la publication, le moment et le lieu de diffusion.

Les tracts peuvent être diffusés au sein de l'établissement sous réserve que, outre le respect des conditions susvisées, ils portent sur un sujet entretenant un rapport avec la scolarité des personnes suivant une formation ou la vie de l'établissement et que le/la responsable de la formation ait été préalablement prévenue de cette diffusion. La responsabilité personnelle des auteurs est engagée par tous leurs écrits. En cas de manquement aux dispositions ci-dessus, le directeur de l'établissement (ou son représentant) peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication à l'intérieur de l'établissement.

Les photographies et films réalisés par les personnes suivant une formation dans l'enceinte de l'établissement sont soumis à l'autorisation préalable du/de la responsable de la formation ainsi que des personnes figurant sur les photographies et films.

Article 10 : Droit à l'image et protection des données

L'étudiant inscrit dans la formation a la possibilité d'accepter l'utilisation de son image et de ses données à caractère personnel dans un cadre précis et défini.

Il a la possibilité à tout moment de modifier ses données personnelles ou d'en interdire l'utilisation.

TITRE II – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 11 - Modalités de recrutement

Les modalités de candidature, de même que les pièces à fournir et la procédure de recrutement (dossier, dossier et entretien, concours) sont précisés sur le site internet de l'Université PSL. Les modalités de dépôt des dossiers diffèrent selon les mentions de masters. Pour les procédures dématérialisées, le portail de candidature dédié est accessible via le site web de l'Université PSL et le site de l'établissement opérateur. Pour les procédures non dématérialisées, le dossier de candidature est à télécharger sur le site de l'établissement opérateur et à retourner dûment rempli avec les pièces jointes requises à l'adresse de contact indiquée.

Les membres du jury de recrutement examinent les dossiers de candidatures de M1 et de M2. La liste des candidats retenus est dressée sous forme de procès-verbal adressé à l'ensemble des membres du jury de recrutement par le président du jury ou son représentant. Si besoin, une liste complémentaire peut être dressée.

Article 12 – Commission d'équivalence

Une « commission d'équivalence » pourra être créée pour examiner le cas des étudiants souhaitant intégrer l'un des cycles masters de l'école mais ayant des diplômes ne présentant pas d'équivalents ECTS. Cette commission sera composée des membres de la commission de recrutement du master, ainsi que du directeur du programme gradué concerné et/ou du responsable du Master concerné, et d'un représentant de la Direction des Etudes ou Direction des Formations.

Article 13 - Inscription administrative

L'inscription administrative est annuelle. Elle est valable de septembre de l'année n à octobre de l'année n+1. Pour valider l'inscription, les étudiants doivent s'acquitter au préalable de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) pour l'année universitaire en cours. Ces droits sont obligatoires. Plusieurs cas d'exonération existent et sont à consulter sur le site dédié : cvec.etudiant.gouv.fr.

Les étudiants doivent, en outre, s'être acquittés leurs droits de scolarité afin d'obtenir leur carte d'étudiant et certificat de scolarité.

Article 14 - Inscription pédagogique

Pour être admis à suivre les cours et à se présenter à un examen, les candidats doivent avoir procédé, dans le délai fixé par l'établissement, aux formalités d'inscription administrative et pédagogique auprès du service de scolarité en charge de la formation.

L'inscription pédagogique est obligatoire. Elle consiste à formuler le choix des unités d'enseignement (UE) ainsi que des cours optionnels, en accord avec le/la responsable de formation.

L'inscription pédagogique est complétée en ligne par l'étudiant à travers son interface étudiante et validé par la direction du master au cours du premier mois de l'année universitaire. Les étudiants sont tenus de choisir des enseignements compatibles avec le planning fixé par la scolarité. Sauf difficulté particulière, aucun changement d'enseignement ou d'horaire ne peut avoir lieu une fois que le contrat d'étude est validé.

En cas de difficulté, avant la validation des inscriptions pédagogiques, il appartient à chaque étudiant(e) de fournir auprès du responsable de la scolarité, le justificatif des contraintes particulières qu'il (elle) peut rencontrer. Les étudiants sont tenus de suivre de façon assidue des enseignements choisis, y compris les options.

TITRE III – MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 15 – Organisation des enseignements

Les enseignements de la première année (M1) et de la deuxième année (M2) sont organisés en semestres numérotés de 1 à 4. Les semestres S1 et S2 constituent respectivement les 1^{er} et 2^{ème} semestres du M1 et les semestres S3 et S4, les 1^{er} et 2^{ème} semestres du M2.

Un semestre peut être constitué d'un ou plusieurs blocs de compétences eux-mêmes constitués de plusieurs unités d'enseignement (UE), obligatoires et/ou optionnelles.

Le S1 est constitué des blocs de compétences (i) cours obligatoires et (ii) cours au choix.

Le S2 est constitué d'un bloc de compétences incluant le stage et d'éventuels cours au choix pour un maximum de 6 ECTS.

Le S3 n'est pas constitué de blocs formels, mais on distinguera au titre de blocs de compétences les UEs d'ouverture des UEs fondamentales, comme définies dans le tableau en annexe, pour la mise œuvre des règles de validation (articles 17 et 18) et du choix des UEs (article 26). Il appartiendra aux responsables d'année de M2 de définir si un cours choisi hors maquette est de type fondamental ou d'ouverture.

Le S4 est constitué d'un bloc de compétences incluant le stage et d'éventuels cours au choix pour un maximum de 6 ECTS.

Chaque semestre correspond à un minimum de 30 crédits ECTS.

Article 16 – Organisation des examens

Par défaut, les examens écrits ou oraux doivent se tenir dans les locaux des établissements de PSL. Toutefois, les modalités de contrôle des connaissances présentées dans ce document ne sont valides qu'en cas de situation sanitaire permettant le déroulement de l'ensemble des enseignements et évaluations en présentiel. Si des mesures de distanciation imposées par les conditions sanitaires et les directives gouvernementales doivent être mises en place, les formats d'évaluation pourront évoluer vers un mode distanciel ou mixte présentiel/distanciel. La surveillance des épreuves est sous la responsabilité des enseignants de la formation.

L'utilisation d'objets électroniques connectés est interdite lors des épreuves écrites, même lorsque les documents sont autorisés.

Article 17 - Validation d'une UE

La liste des UE avec leurs modalités d'évaluations, crédits ECTS et coefficients correspondants, est donnée dans le tableau en annexe.

Une UE peut être sanctionnée :

- par une note finale de 0 (la plus basse) à 20 (la plus élevée),
- ou par une décision de validation.

Dans le cas d'une sanction par note finale, celle-ci peut correspondre à un examen terminal, à une moyenne des différents travaux effectués durant le semestre, ou à une moyenne des différents travaux et de l'examen terminal d'une matière.

Une UE est validée :

- si la note finale est supérieure ou égale à 10/20,
- ou si elle fait l'objet d'une décision de validation.

La validation de l'UE emporte l'acquisition des crédits ECTS correspondants.

Une UE est dite compensable si les crédits ECTS correspondants peuvent être délivrés même lorsque la note finale de l'UE est strictement inférieure à 10/20. La compensation ne peut être appliquée qu'aux unités d'enseignement pour lesquelles la note obtenue est strictement supérieure à 5/20. La délivrance des crédits reste néanmoins subordonnée à la validation du bloc de compétences ou semestriel auquel l'UE est rattachée (Articles 18 et 19).

Les UEs à la maquette du master (voir tableau en annexe), ou hors maquette, sont toutes compensables par bloc de compétences ou semestriels, à l'exception de celles faisant l'objet d'une simple validation.

Une UE est dite non compensante si elle ne peut compenser d'autres UEs. Les UEs à la maquette du master (voir tableau en annexe), ou hors maquette, sont toutes compensantes par bloc de compétences ou semestriels, à l'exception de celles faisant l'objet d'une simple validation.

La compensation par blocs de compétences s'applique pour les semestres S1 et S3 et la compensation semestrielle pour les semestres S2 et S4.

Un étudiant sera déclaré défaillant à une UE :

- s'il a été absent de manière non justifiée à l'ensemble des épreuves évaluatives de l'UE,
- ou s'il a été absent de manière non justifiée à l'épreuve terminale lorsque cette épreuve est la seule modalité d'évaluation,
- ou s'il n'a pas rendu les travaux concernant l'UE.

Dans tous ces cas, l'étudiant se voit attribuer la note zéro à ces épreuves évaluatives et/ou travaux non

rendus. La défaillance à une UE fait obstacle à sa validation, même par compensation.

Dans le cas d'absence justifiée à l'épreuve terminale, l'étudiant est ajourné. Le caractère « justifié » d'une absence est apprécié par l'enseignant responsable de l'UE sur présentation d'un justificatif réglementaire. En cas d'absence dûment justifiée, dans des circonstances exceptionnelles, l'équipe pédagogique a capacité à proposer, pour la même session, une solution de remplacement visant à vérifier l'acquisition des compétences visées, dans des conditions équitables vis-à-vis des autres étudiants de l'UE.

Article 18 - Validation d'un bloc de compétences

Pour les semestres S1 et le S3, chaque bloc de compétence doit être validé séparément.

La note finale d'un bloc est la moyenne pondérée des notes finales obtenues dans le cadre de chaque UE qui le compose.

Un bloc de compétence est validé si :

- toutes les UE du bloc sont validées (Article 17)
- ou si certaines UE du bloc ne sont pas validées quand la note finale du bloc est supérieure ou égale à 10/20.

Dans le deuxième cas, les UE initialement non validées pour lesquelles la note obtenue est strictement supérieure à 5/20 le deviennent par compensation et se voient accordées les crédits ECTS correspondants.

La validation par compensation ne s'applique qu'à l'intérieur d'un bloc de compétences mais pas entre blocs de compétences.

En cas de redoublement, la compensation à l'intérieur d'un bloc de compétences ne pourra s'appliquer que si la totalité des UE de ce bloc sont à repasser. Dans le cas où seule une partie des UE du bloc serait à repasser, des UE de ce bloc validées l'année précédente ne pourront pas être utilisées pour la compensation.

Article 19 - Validation d'un semestre

Chaque semestre est constitué de 30 crédits ECTS minimum. La validation de chaque semestre est prononcée par un jury de fin de semestre.

Dans le cas des semestres S1 et S3, un semestre est considéré comme validé si chaque bloc de compétence le constituant est validé (Article 18).

Dans le cas des semestres S2 et S4, un semestre est considéré comme validé si :

- toutes les UE du semestre sont validées,
- ou si certaines UE du semestre ne sont pas validées quand la moyenne finale pondérée des UE compensables et compensantes du semestre est supérieure ou égale à 10/20.

Dans ce dernier cas, les UE initialement non validées pour lesquelles la note obtenue est strictement supérieure à 5/20 le deviennent par compensation et se voient accordées les crédits ECTS correspondants.

Dans le cas des semestres S2 et S4, la compensation n'est possible qu'à l'intérieur d'un semestre mais pas entre semestres.

Article 20- Organisation d'une deuxième session

Le jury de fin de semestre peut organiser une deuxième session pour les étudiants n'ayant pas validé

certaines UE. Les conditions d'organisation de la deuxième session sont déterminées par le jury.

Un étudiant dans ce cas de figure doit se présenter en deuxième session, lorsqu'elle est proposée :

- parce que l'UE n'est pas compensable,
- parce que l'UE est compensable mais que le bloc de rattachement (en S1 et S3) ou le semestre (en S2 et S4) n'est pas validé,
- parce que l'UE peut être compensée mais que l'étudiant refuse la compensation ; dans ce cas, l'étudiant doit exprimer, de manière volontaire et écrite, un refus de compensation et le transmettre au plus tard une semaine après la délibération de la décision du jury, au responsable de la formation.

Lorsqu'un étudiant se présente à une épreuve de seconde session, quelle qu'en soit la raison, les notes obtenues aux évaluations organisées en seconde session se substituent aux notes correspondantes de première session pour le calcul de la note finale de l'UE. Les éléments de contrôle continu qui ne donnent pas lieu à une évaluation en seconde session sont conservés et intégrés au calcul de la note finale selon les modalités de pondération prévues pour l'UE. Les relevés de notes préciseront au titre de quelle session la note finale de l'UE a été attribuée. Les examens de deuxième session peuvent prendre différentes formes (examens écrits ou oraux, mémoire...). Le niveau d'exigence est le même pour la première et la seconde session mais le format et la durée des épreuves peuvent différer.

Les modalités sont précisées par le jury de fin de semestre.

La validation des UE passées en 2nde session est soumise à un jury.

Article 21- Validation d'une année

La décision de validation d'une année est prononcée par le jury de 2^{ème} semestre qui joue également le rôle de jury de fin d'année.

Une année est validée si les 2 semestres la constituant sont validés.

La validation de l'année emporte l'acquisition des crédits européens afférents (crédits ECTS).

Article 22 - Conditions de passage de M1 en M2 et décisions en cas de non-validation du M2

Le passage de M1 à M2 est acquis dès que le M1 est validé (Article 21).

En cas de non-validation du M1, le jury de fin de M1 peut prononcer selon les circonstances et à son appréciation :

- le redoublement en M1,
- un arrêt des études dans le master,
- une autorisation exceptionnelle de poursuite en M2 avec la condition de valider dans le courant du M2 la (les) UE non validée(s) en M1.

L'autorisation de passage en M2 ne permet pas automatiquement l'accès au contrat d'étude choisi par l'étudiant. Il appartient aux responsables du M2 de valider le contrat d'étude ou de proposer à l'étudiant un autre choix d'UEs adapté à ses résultats.

En cas de non-validation de l'année de M2, le jury de fin de M2 peut prononcer selon les circonstances et à son appréciation :

- le redoublement en M2,
- un arrêt des études dans le master.

Que ce soit pour le M1 ou le M2, le redoublement voire l'interdiction de poursuite d'étude peuvent être également décidés par le jury de fin d'année en cas de défaillance à une ou plusieurs UE ou de non-assiduité.

En cas de redoublement, le jury pourra proposer un programme pédagogique adapté.

Article 23- Conditions d'obtention du diplôme et mentions

L'obtention du diplôme est conditionnée à la validation de chacune des années d'étude du master, pour un étudiant ayant suivi les deux années de la formation, ou à la validation de la deuxième année uniquement, pour les étudiants ayant intégré la formation en M2.

Une moyenne finale est attribuée à l'étudiant pour l'obtention de son diplôme, elle correspond à la moyenne des notes des deux semestres de deuxième année.

En fonction de cette moyenne finale N du diplôme, le jury de fin d'année attribue à tout étudiant déclaré « reçu », l'une des mentions suivantes :

$10 \leq N < 12$	mention passable (P)
$12 \leq N < 14$	mention assez bien (AB)
$14 \leq N < 16$	mention bien (B)
$16 \leq N$	mention très bien (TB)

Les UE hors contrat pédagogique sont prises en compte au moment du jury pour l'octroi d'une mention.

Article 24 – Jurys et délibération

Les jurys du master sont constitués *a minima* du (des) responsable(s) de la mention ainsi que des responsables d'année.

Le jury établit un procès-verbal indiquant la liste des étudiants déclarés « reçus » ou « ajournés » et attribue les mentions.

Le jury peut accorder à un étudiant la validation d'un semestre ou d'une UE dont la note finale est inférieure à 10/20.

Les jurys de fin de semestre et de fin d'année prennent les décisions qui leur incombent en toute souveraineté et en toute indépendance à partir de l'ensemble des résultats obtenus par chaque étudiant.

Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée aux responsables de la formation concernée dans un délai d'un mois à compter de la publication des résultats. Il est rappelé que les étudiants ne peuvent pas remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du jury.

TITRE IV – MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Article 25 - Assiduité

Les cours et les examens peuvent se dérouler du lundi au vendredi inclus.

La présence aux séances d'enseignement est obligatoire. Lors de chaque séance, les enseignants peuvent procéder à l'appel des présents et établir un relevé des absences qui est transmis à la scolarité.

Lorsqu'un cours est annulé et une séance de remplacement programmée, l'assiduité est obligatoire sauf dans le cas d'un conflit horaire entre plusieurs cours ou d'une obligation personnelle ne pouvant être déplacée dûment justifiée auprès du responsable de la formation. Dans ce dernier cas, l'appréciation de la situation est laissée à l'administration de la formation.

Des retards répétés peuvent être comptabilisés comme une absence. Un étudiant absent à un examen est déclaré défaillant par l'enseignant et se voit attribuer la note de zéro. De même, une copie non rendue par un étudiant présent à un examen se voit attribuer la note de zéro. Des absences répétés dans un enseignement au cours d'un même semestre pourront donner lieu à une pénalité lors du calcul de la note finale de cet enseignement.

Toute absence doit être justifiée auprès du service de scolarité de la formation et de l'enseignant(e) concerné(e). Il reviendra au jury de fin de semestre, lors de l'attribution définitive des notes, d'examiner les situations particulières de défaillance (notamment pour motif médical), chaque étudiant ayant la responsabilité de transmettre au service de la scolarité tous les éléments pertinents permettant de juger de sa situation. Seul le jury de fin de semestre est souverain pour lever une défaillance. La défaillance est mentionnée sur le bulletin de notes. Un nombre élevé d'absences peut conduire le jury à considérer l'étudiant comme démissionnaire.

Article 26 – Choix des UEs au contrat pédagogique du S3

Le choix des UEs à la maquette de la mention est soumis aux contraintes suivantes :

- minimum de 18 ECTS au contrat d'étude à choisir parmi les UEs validantes à la maquette dont jusqu'à 6 ECTS peuvent correspondre à des UEs du S1.

Le choix des UEs hors maquette est soumis aux contraintes suivantes :

- compatibilité d'emploi du temps avec les UEs choisies dans la maquette de la mention
- validation par les responsables d'année de M2
- validation par le programme partenaire opérateur de l'enseignement choisi
- maximum de 12 ECTS au contrat d'étude dont jusqu'à 6 ECTS peuvent correspondre à des UEs de niveau L3/M1.

Le choix des UEs de niveau L3 ou M1 est limité à un total de 6 ECTS, qu'il s'agisse d'UEs inscrites à la maquette de la mention (semestre 1) ou d'UEs suivies hors maquette.

Le choix des UEs dans la 3^{ème} année du cycle ingénieur ENSCP est limité à un nombre total de 2, qu'il s'agisse d'UEs mutualisées, inscrites à la maquette de la mention (M2) ou d'UEs suivies hors maquettes.

Le choix des UEs dites « d'ouverture » est limité à un total de 8 ECTS, qu'il s'agisse d'UEs inscrites à la maquette de la mention ou d'UEs suivies hors maquette.

Annexe

Tableau des UEs avec leurs modalités d'évaluation, crédits ECTS et pondération interne

MODALITE DE CONTROLE DES CONNAISSANCES – M1

Code	Cours	ECTS	Evaluation	Pondération interne (%)	Epreuve 1 ^{ère} session	Epreuve 2 ^{ème} session
	SEMESTRE 1					
Bloc de compétence : cours obligatoires						
Code	Unité d'Enseignement	2				
MHMCHIM101	Project		Terminale	60%	O	
			Terminale	40%	R	
Code	Unité d'Enseignement	1				
MHMCHIM102	Seminars		Terminale		VA	
Code	Unité d'Enseignement	2				
MHMCHIM103	PSL Week		Terminale		VA	
Code	Unité d'Enseignement	5				
MHMCHIM104	Mathematics, Chemometrics, Physics and X-ray crystallography		Terminale	50 %	E – 2h	E – 2h ou O
			Intermédiaire	50%	E – 2h	
Bloc de compétences : cours au choix						
Code	Unité d'Enseignement	5				
MHMCHIM105	Molecular Design and Synthetic Tools		Terminale	50%	E - 2h	E - 2h ou O
			Terminale	10%	O	
			Intermédiaire	40 %	E - 2h	
Code	Unité d'Enseignement	5				
MHMCHIM106	Analytical and Physical Chemistry		Terminale	40%	E - 2h	E – 2h ou O
			Intermédiaire	40%	E - 2h	
			Intermédiaire	20%	O	
Code	Unité d'Enseignement	5				
MHMCHIM107	Theoretical Chemistry and Modelling		Terminale	50%	E - 2h	E – 2h ou O
			Intermédiaire	50%	E - 2h	
Code	Unité d'Enseignement	5				
MHMCHIM108	Smart Materials Chemistry		Terminale	50%	E – 2h	E – 2h ou O
			Terminale	17%	R	
			Intermédiaire	33%	E – 2h	
Code	Unité d'Enseignement	5				
MHMCHIM109	Chemistry and Life Sciences		Terminale	40%	E - 2h	E – 2h ou O
			Intermédiaire	40%	E - 2h	
			Intermédiaire	20%	O	

AT = Appréciation tuteur de stage

E=Ecrit

O = Oral

R = Rapport

VA = Validation

Code	Cours	ECTS	Evaluation	Pondération interne (%)	Epreuve 1 ^{ère} session	Epreuve 2 ^{ème} session
	SEMESTRE 2					
Code	Unité d'Enseignement	30				
MHMCHIM201	Internship 30 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	29				
MHMCHIM202	Internship 29 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	28				
MHMCHIM203	Internship 28 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	27				
MHMCHIM204	Internship 27 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	26				
MHMCHIM205	Internship 26 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	25				
MHMCHIM206	Internship 25 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	24				
MHMCHIM207	Internship 24 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	2				
MHMCHIM208	Advanced Theoretical and Computational Chemistry		Terminale	67%	E – 2h	E - 2h ou O
			Intermédiaire	33%	R	

AT = Appréciation tuteur de stage

E=Ecrit

O = Oral

R = Rapport

VA = Validation

MODALITE DE CONTROLE DES CONNAISSANCES – M2

Code	Cours	ECTS	Evaluation	Pondération interne (%)	Epreuve	Durée
	SEMESTRE 1					
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM301	Emergent activation methods, synthetic strategies and technologies in synthesis		Intermédiaire	40	EVI - E (Session 1)	2h00
			Terminale	40	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				20	P - O	-
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM302	Organometallic chemistry and catalysis		Intermédiaire	35	EVI - E (Session 1)	2h00
			Terminale	40	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 1h00
				25	P - E	-
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM303	Design, Synthesis and Characterization of Advanced Polymers		Terminale	66	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				17	P - O	-
				17	P - R	-
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM304	Valorization of bioresources		Terminale	50	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	1h00 1h00
				50	P – R	-
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM305	Biotherapies		Terminale	70	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	1h30 1h30
			Intermédiaire	30	P – O ou P – R	1h
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM330	Total synthesis of natural products and bioactive compounds		Intermédiaire	45	EVI - E (Session 1)	2 h
			Terminale	55	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2 h 2 h
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM306	Materials for environment		Intermédiaire	20	EVI - E	1h00
			Terminale	50	CT – E (Session 1)	2h00

					CT – E ou O (Session 2)	2h00
				30	P – O et P – R	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM307	Materials for energy devices		Intermédiaire	20	EVI – E (bloc 1) EVI – E (bloc 2)	1h00 1h00
			Terminale	60	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				20	P – O	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM308	Materials for optics		Terminale	87.5	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				12.5	P - O	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM309	Polymers and Soft Matter: Design and Applications		Terminale	60	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				40	P – O et P – R	-
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM310	Biomaterials : from materials engineering to biomedical devices		Intermédiaire	30	EVI – E	2h00
			Terminale	30	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				20	P – O	-
				20	P - R	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM311	Probing, controlling, elaborating surfaces at the nanometric scale		Intermédiaire	40	EVI - E	2h00
			Terminale	60	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM312	Statistical mechanics and simulations for biomolecular systems		Intermédiaire	20	EVI - E	30 min
			Terminale	50	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				30	P - R	
Code	Unité d'Enseignement	6				

MHMCHIM313	Data Science and AI for Chemistry		Intermédiaire	20	EVI - E	1h30
			Terminale	40	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				40	P - R	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM314	Theory of Chemical Reactivity		Terminale	50	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				50	P - R	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM315	Modelling Materials		Intermédiaire	50	EVI - E	2h00
			Terminale	50	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM316	Omics: collective characterization and quantification of biological molecules		Terminale	85	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				15	TP – R ou TD - R	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM317	New molecular and particle-based systems for diagnostics and therapeutics: from conception to applications		Intermédiaire	30	EVI – E	2h00
			Terminale	30	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				15	TP - R	
				25	P - O	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM318	Key issues in modern separation sciences and technologies		Intermédiaire	30	EVI - E	2h00
			Terminale	30	CT - E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				20	TP - R	-
				20	P - O	-
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM319	Electrochemistry for Sustainability, Diagnosis and Global change		Terminale	75	CT - E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00

				12,5	P -O	
				12,5	P -R	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM320	Magnetic resonance		Intermédiaire	20	EVI – E	1h00
			Terminale	50	CT - E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				30	P - O	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM321	Multimodal imagings with contrast agents for theranostics		Intermédiaire	20	EVI-E	1h
			Terminale	50	CT - E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				15	TP - R	
				15	P - O	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM322	Inorganic Chemical Biology		Terminale	75	CT – E ou O (Session 1)	2h00
				25	CT – E ou O (Session 2) P - O	2h00
Code	Unité d'Enseignement	6		100		
MHMCHIM323	Dynamics of Biological processes		Terminale	50	CT – E (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				20	EVI-E	30 min
				30	P - R	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM324	Chemical Biology		Terminale	50	CT – E (Session 1) CT – E (Session 2)	2h00 2h00
				25	P – R	
				25	P - O	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM325	Fluorescent probes for advanced cell imaging		Intermédiaire	20	EVI - E	1h00
			Terminale	40 30	CT - E (Session 1) CT – O (Session 1) CT – E ou O (Session 2)	2h00 2h00
				10	P -R	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM326	Scientific communication (with optional project)		Terminale	33	P - O	
				33	P - R	

				33	P - O	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM327	Scientific communication (without optional project)		Terminale	50	P - O	
				50	P - R	
Code	Unité d'Enseignement	6				
MHMCHIM328	Research design		Terminale	50	P - R	
				50	P - O	
Code	Unité d'Enseignement	2				
MHMCHIM329	Seminars		Terminale	100	VA	

CT = Contrôle Terminal
 EVI = Evaluation Intermédiaire
 VA = Validation
 AD = Analyse de document
 R = Rapport
 Obs = Observation
 TP = Travaux pratiques
 P = Projet
 O = Oral
 E = Ecrit

	SEMESTRE 2					
Code	Unité d'Enseignement	30				
MHMCHIM401	Internship 30 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	29				
MHMCHIM402	Internship 29 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	28				
MHMCHIM403	Internship 28 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	27				
MHMCHIM404	Internship 27 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	26				
MHMCHIM405	Internship 26 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	

Code	Unité d'Enseignement	25				
MHMCHIM406	Internship 25 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	
Code	Unité d'Enseignement	24				
MHMCHIM407	Internship 24 ECTS		Terminale	40%	O	
			Terminale	40%	R	
			Terminale	20%	AT	

CT = Contrôle Terminal

EVI = Evaluation Intermédiaire

VA = Validation

AD = Analyse de document

R = Rapport

Obs = Observation

TP = Travaux pratiques

P = Projet

O = Oral

E = Ecrit

AT = Appréciation tuteur de stage